



**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260706-2026\_101-AR

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant interdiction de baignade dans la rivière**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2221-1 et 2, L2212-5 et L2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332.1 et L 1332.2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant que la rivière du Doubs sur le territoire de la commune constitue un danger pour les personnes en raison des risques de pollution de l'eau,

Considérant que la rivière du Doubs sur le territoire communal est ouverte à la navigation fluviale et que le risque de collision avec une embarcation est réel,

Considérant que les barrages et écluses sur le cours d'eau provoquent des variations du niveau et du débit de l'eau,

Considérant que les courants dans le Doubs sont dangereux et peuvent provoquer des noyades,

Considérant les actions de prévention de la ville de Mandeuire pour lutter contre les risques de noyade,

Considérant l'augmentation des périodes de fortes chaleurs qui incitent de nombreuses personnes à contrevenir aux interdictions de baignades,

Considérant l'augmentation du nombre d'accidents enregistrés sur le territoire national, notamment sur les cours d'eau traversant ou à proximité des villes,

Considérant qu'aucun espace aménagé et surveillé pour la baignade ne peut être rendu possible en raison, notamment, des considérations énumérées, et que l'utilisation du Doubs à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour le territoire communal.

## ARRÊTE :

**Article 1** : Les baignades dans le Doubs sont interdites sur tout le territoire de la commune.

**Article 2** : Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction afin d'en informer la population.

**Article 3** : Les sauts dans la rivière sur le territoire communal depuis les ponts, pontons, ouvrages d'infrastructures, berges et depuis une embarcation, sont interdits.

**Article 4** : La pratique des activités nautiques est réglementée et soumise à autorisation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés portant interdiction de baignade dans la rivière.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Police Municipale
- Brigade de gendarmerie
- Etat-Major des Pompiers
- Service Technique

Envoyé en préfecture le 08/07/2026  
Reçu en préfecture le 08/07/2026  
Publié le   
ID : 025-212503676-20260706-2026\_101-AR

Fait à MANDEURE le 6 juillet 2026

Publié sur le site internet de la commune le :  
08 JUL. 2026

Le Maire,

  
  
Stéphane PODGORA